



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de Beauport

RÈGLEMENT R.C.A.5V.Q. 118

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT SUR L'URBANISME
RELATIVEMENT AUX ZONES 53142HB ET 53143PA**

**Avis de motion donné le 10 mars 2015
Adopté le 14 avril 2015
En vigueur le 22 avril 2015**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme relativement aux zones 53142Hb et 53143Pa situées approximativement à l'intérieur d'un périmètre formé par la côte Saint-Grégoire, le boulevard Sainte-Anne, la 103e Rue et son prolongement vers le nord et le boulevard François-Xavier.

La zone 53159Mb est créée à même une partie de la zone 53143Pa. Les usages autorisés dans la zone 53159Mb sont ceux des groupes H1 logement et H2 habitation avec services communautaires, dans un bâtiment isolé d'un maximum de 24 logements, C1 services administratifs, C2 vente au détail et services, C3 lieu de rassemblement, C20 restaurant, P1 équipement culturel et patrimonial, P2 équipement religieux, P3 établissement d'éducation et de formation, P5 établissement de santé sans hébergement, P6 établissement de santé avec hébergement et R1 parc. Les marchés publics temporaires et les marchés aux puces temporaires sont également autorisés alors que les centres d'hébergement et de soins de longue durée accueillant plus de 65 personnes sont exclus des usages autorisés. Les autres normes particulières applicables dans cette zone sont indiquées dans la grille de spécifications.

La dominante et la valeur de la zone 53143Pa sont modifiées pour être dorénavant Mb, soit « mixte de quartier ». De plus, les normes prescrites pour la zone 53143Pa sont modifiées. Les usages des groupes H1 logement, dans un bâtiment isolé d'un maximum de six logements, C1 services administratifs, C30 stationnement et poste de taxi, P1 équipement culturel et patrimonial, P3 établissement d'éducation et de formation et P5 établissement de santé sans hébergement sont ajoutés à la liste des usages autorisés. Une superficie minimale d'aire d'agrément de quatre mètres carrés par logement est désormais exigée. La largeur maximale d'une allée de circulation bidirectionnelle est fixée à six mètres. Finalement, le type d'enseigne associé à la zone est dorénavant le Type 2 Patrimonial.

RÈGLEMENT R.C.A.5V.Q. 118

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT SUR L'URBANISME RELATIVEMENT AUX ZONES 53142HB ET 53143PA

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE
BEAUPORT, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme*, R.C.A.5V.Q. 4, est modifiée, au plan numéro CA5Q53Z01, par :

1° l'agrandissement de la zone 53143Pa à même une partie de la zone 53142Hb qui est réduite d'autant et le remplacement de la référence alphanumérique de la zone 53143Pa par « 53143Mb »;

2° la création de la zone 53159Mb à même une partie de la zone 53143Pa qui est réduite d'autant;

le tout tel qu'illustré au plan numéro RCA5VQ118A01 de l'annexe I du présent règlement.

2. L'annexe II de ce règlement est modifiée par :

1° le remplacement de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 53143Pa par celle de l'annexe II applicable à l'égard de la zone 53143Mb;

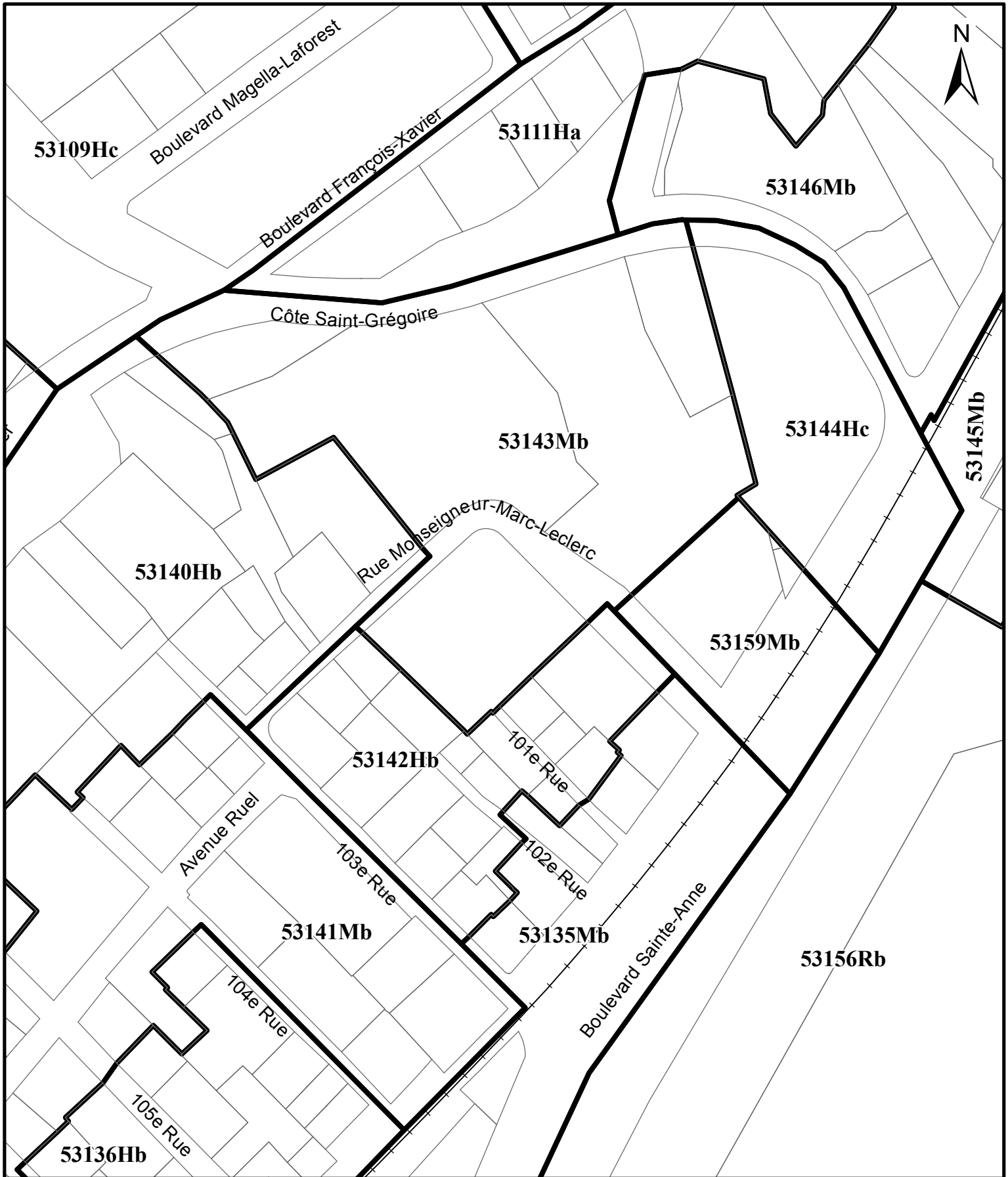
2° l'insertion de la grille de spécifications de l'annexe II du présent règlement applicable à l'égard de la zone 53159Mb.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

PLAN NUMÉRO RCA5VQ118A01



SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT SUR L'URBANISME
ANNEXE I - ZONAGE
EXTRAIT DU PLAN CA5Q53Z01

Date du plan : 2015-01-06
No du règlement : R.C.A.5V.Q.118
Préparé par : M.M.

No du plan : RCA5VQ118A01
Échelle : 1:1 500

ANNEXE II

(article 2)

GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment									
H1	Logement	Minimum	1	0	0						
		Maximum	6	0	0						
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
C1	Services administratifs										
C3	Lieu de rassemblement										
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES		Type				%		Localisation			
C30	Stationnement et poste de taxi										
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
P1	Équipement culturel et patrimonial										
P2	Équipement religieux										
P3	Établissement d'éducation et de formation										
P5	Établissement de santé sans hébergement										
P6	Établissement de santé avec hébergement										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
USAGES PARTICULIERS											
Usage spécifiquement autorisé : Marché public temporaire - article 123											
Marché aux puces temporaire - article 133											
Usage spécifiquement exclu : Un centre d'hébergement et de soins de longue durée accueillant plus de 65 personnes											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES						2	3				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
		6 m	3 m	6 m		7.5 m		25 %	4 m ² /log		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
M	2 D d	3300 m ²	3300 m ²	3300 m ²		30 log/ha					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Urbain dense											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La largeur maximale d'une allée de circulation bidirectionnelle est de six mètres - article 660											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 2 Patrimonial											

USAGES AUTORISÉS															
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble					
		Isolé		Jumelé		En rangée									
		Nombre de logements autorisés par bâtiment													
H1	Logement	Minimum	1	0	0										
		Maximum	24	0	0										
H2 Habitation avec services communautaires		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble					
		Minimum		1		0									
		Maximum		24		0									
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble					
		par établissement			par bâtiment										
		C1	Services administratifs												
		C2	Vente au détail et services									R			
C3	Lieu de rassemblement														
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation						Localisation		Projet d'ensemble					
		par établissement			par bâtiment										
		C20	Restaurant									R			
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble					
		par établissement			par bâtiment										
		P1	Équipement culturel et patrimonial												
		P2	Équipement religieux												
		P3	Établissement d'éducation et de formation												
		P5	Établissement de santé sans hébergement												
		P6	Établissement de santé avec hébergement												
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE															
R1	Parc														
USAGES PARTICULIERS															
Usage spécifiquement autorisé :		Marché public temporaire - article 123 Marché aux puces temporaire - article 133													
Usage spécifiquement exclu :		Un centre d'hébergement et de soins de longue durée accueillant plus de 65 personnes													
BÂTIMENT PRINCIPAL															
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements							
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +						
DIMENSIONS GÉNÉRALES					14 m	2	4								
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément						
		2 m	1.5 m			3.2 m		25 %	4 m ² /log						
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare									
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal							
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment											
M	2	D	d	3300 m ²	3300 m ²	3300 m ²		30 log/ha							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES		Les éléments de mécanique sont considérés dans le calcul de la hauteur - article 334 Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment de quatre logements ou plus ou d'un bâtiment qui ne comporte aucun logement - article 339 Une cheminée d'une hauteur de plus de 30 centimètres est considérée dans le calcul de la hauteur d'un bâtiment principal - article 333													
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES															
TYPE		Urbain dense													
ENSEIGNE															
TYPE		Type 2 Patrimonial													

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme relativement aux zones 53142Hb et 53143Pa situées approximativement à l'intérieur d'un périmètre formé par la côte Saint-Grégoire, le boulevard Sainte-Anne, la 103e Rue et son prolongement vers le nord et le boulevard François-Xavier.

La zone 53159Mb est créée à même une partie de la zone 53143Pa. Les usages autorisés dans la zone 53159Mb sont ceux des groupes H1 logement et H2 habitation avec services communautaires, dans un bâtiment isolé d'un maximum de 24 logements, C1 services administratifs, C2 vente au détail et services, C3 lieu de rassemblement, C20 restaurant, P1 équipement culturel et patrimonial, P2 équipement religieux, P3 établissement d'éducation et de formation, P5 établissement de santé sans hébergement, P6 établissement de santé avec hébergement et R1 parc. Les marchés publics temporaires et les marchés aux puces temporaires sont également autorisés alors que les centres d'hébergement et de soins de longue durée accueillant plus de 65 personnes sont exclus des usages autorisés. Les autres normes particulières applicables dans cette zone sont indiquées dans la grille de spécifications.

La dominante et la valeur de la zone 53143Pa sont modifiées pour être dorénavant Mb, soit « mixte de quartier ». De plus, les normes prescrites pour la zone 53143Pa sont modifiées. Les usages des groupes H1 logement, dans un bâtiment isolé d'un maximum de six logements, C1 services administratifs, C30 stationnement et poste de taxi, P1 équipement culturel et patrimonial, P3 établissement d'éducation et de formation et P5 établissement de santé sans hébergement sont ajoutés à la liste des usages autorisés. Une superficie minimale d'aire d'agrément de quatre mètres carrés par logement est désormais exigée. La largeur maximale d'une allée de circulation bidirectionnelle est fixée à six mètres. Finalement, le type d'enseigne associé à la zone est dorénavant le Type 2 Patrimonial.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.